

**MAIRIE
DES GONDS**

Code Postal : 17100

ARRÊTÉ N° 2025-41**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION
DE BAINNADE DANS LE FLEUVE CHARENTE**

Le Maire de Les Gonds,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1, L.1332-2 et L. 1332-4,

Considérant que la baignade dans le fleuve Charente - dans des espaces non aménagés, non surveillés et comportant une circulation fluviale et des activités sportives qui s'intensifient pendant la période estivale - présente des risques et dangers,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes en interdisant strictement la baignade dans le fleuve Charente sur le territoire de la commune de LES GONDS,

ARRÊTE**Article 1 :****La BAINNADE dans le fleuve Charente est strictement INTERDITE à toute heure de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de LES GONDS.****Article 2 :**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace l'arrêté municipal du 8 août 1991.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 :

Les activités nautiques encadrées par des professionnels sont exclues du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux. Un panneau de signalisation sera mis en place pour matérialiser la présente interdiction.

Article 6 :En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.**Article 5 :**

Le Maire de Les Gonds et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et au SDIS 17.

Fait aux Gonds, le 17 juin 2025

Le Maire,**Alexandre GRENOT.**